



000533563024

Namur, le 04/05/2026



JJBEA129955624944663478

FM PRODUCT

R D'EMINES, RHISNES, 64

5080 La Bruyère

Objet: Invitation à payer en matière de taxe sur votre véhicule

N° national ou d'entreprise :	0505988127	Période imposable : 12 mois du 01/03/2026 au 28/02/2027	
N° de plaque :	2GTP802	Taxe de Circulation	135,24 €
Marque et type du véhicule :	KRONOS 265 TL	Décime Additionnel communal	13,52 €
Numéro de chassis :	WF0DXXTTRDRR79313(01)	Total	148,76 €
Date d'immatriculation :	25/03/2025	TOTAL à payer 148,76 €	
Date 1ere mise en circulation :	25/03/2025	A PAYER AVANT LE : 25/05/2026	
Commune :	La Bruyère		
N° référence :	0132981993		
Base imposable :	3500 kg (TC); 3500 kg (DECIME);		

Veuillez effectuer le paiement exclusivement avec les données reprises sur le bulletin de virement ci-dessous : mentionnez uniquement la **communication structurée**, sans autre mention, et utilisez le **numéro de compte** indiqué.
Pour plus de renseignements, merci de consulter l'annexe jointe.

SL 26054276

ok payer de 24/05 BNP

Attention : changement de compte bancaire !

Signature(s)

ORDRE DE VIREMENT



Si complété à la main, n'indiquer qu'une seule MAJUSCULE ou un seul chiffre noir (ou bleu) par case

Date d'émission soumise dans le bulletin	Montant	EUR	CENT
		148	76
Compte donneur d'ordre (IBAN)			
Nom et adresse donneur d'ordre			
Compte bénéficiaire (IBAN)	B E 0 9 0 9 1 2 1 5 0 3 2 4 5 7		
BIC bénéficiaire	G K C C B E B B		
Nom et adresse bénéficiaire	SERVICE PUBLIC DE WALLONIE FINANCES Boulevard Ernest Mélot, 30 5000 Namur		
Communication	0 1 3 / 2 9 8 1 / 9 9 3 3 7		

ANNEXE : INVITATION A PAYER EN MATIÈRE DE TAXES SUR LES VÉHICULES

Attention, changement de numéro de compte : tout paiement concernant les taxes sur les véhicules en Wallonie doit dorénavant être réalisé sur le numéro de compte bancaire unique

BE09 0912 1503 2457

JE VIENS DE CHANGER DE VÉHICULE ET/OU DE RADIER L'IMMATRICULATION, DOIS - JE PAYER CES TAXES ¹ ?

Dès la période imposable entamée, les taxes réclamées doivent être payées en intégralité dans les délais. La taxe de circulation vous sera créditée au prorata des mois non écoulés durant la période imposable sauf en cas de taxe de circulation forfaitaire (indiqué sous « base imposable » de l'avis de paiement).

Si le véhicule est remplacé par un autre dans le même mois, le crédit de la taxe de circulation pourra être déduit des taxes dues pour le véhicule nouvellement acquis.

Exemple : votre période imposable est du 01/06/2025 au 31/05/2026. Vous changez de véhicule au mois d'août 2025. Vous devez payer les taxes de l'ancien véhicule et la taxe de circulation relative à la période d'août 2025 à mai 2026 sera déduite des taxes du véhicule actuellement en votre possession.

Si le véhicule n'est pas remplacé (ou le décompte non réalisé sur la taxe du nouveau véhicule), vous recevrez une note de crédit. Le montant de la note de crédit sera remboursé sous réserve de l'absence de dettes dans votre chef ou celui de votre conjoint/cohabitant légal.

Attention : la taxe de mise en circulation n'est pas remboursable sauf exception².

En ce qui concerne la taxe de circulation, la législation prévoit un montant minimum³. Si vous changez de véhicule ou que radiez votre plaque, ce montant minimum reste dû, quelle que soit la durée d'immatriculation de l'ancien véhicule. Ce montant ne sera donc jamais remboursé.

Par ailleurs, pour certains types de véhicule, il existe une taxe de circulation forfaitaire qui est toujours payable entièrement et ne peut jamais faire l'objet d'un crédit partiel.

JE VIENS D'IMMATRICULER UN VEHICULE ET LA TAXE DE MISE EN CIRCULATION NE FIGURE PAS SUR MON AVIS DE PAIEMENT

Il se peut que l'Administration ne dispose pas de l'ensemble des données nécessaires au calcul de votre taxe de mise en circulation.

Dès réception de ces informations, la taxe de mise en circulation sera calculée et vous sera communiquée pour paiement. Si des données sont toujours manquantes, une demande de renseignement vous sera adressée par courrier.

¹ Articles 22 et 23 bis du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

² Exception : La taxe de mise en circulation et l'écomalus sont uniquement remboursables lors du transfert du véhicule dans un autre État membre de la Communauté économique européenne tel que prévu à l'article 105 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

³ Article 10 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.